

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 135.695 du 4 octobre 2004

A.139.461/VIII-3701

En cause :

DEROY Guy,

ayant élu domicile chez
Mes Vincent DE WOLF et
Philippe SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

contre :

1. **la zone de police 5344,**
2. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2003 par Guy DEROY qui demande l'annulation de la décision de la première partie adverse du 5 mai 2003 lui refusant son insertion au sein de la zone de police 5344;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 3 mai 2003 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1^{er} octobre 2004;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PENNINCKX, loco Me DE WOLF, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me GENERET, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 3 mai 2004, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille quatre par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

M-Cl. HONDERMARCQ.

Le Président,

J.-Cl. GEUS.